



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT-BEPE- 40 du 20 FEV. 2018

complémentaire visant à mettre à jour la situation administrative de la société SAFETY KLEEN concernant ses installations exploitées sur le territoire de la commune d'ARGANCY

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9000214 du 15 octobre 1990 délivré pour l'exercice des activités de stockage et de distribution de liquides inflammables (solvants propres et solvants usagers) relevant des rubriques 1432 et 1434 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique 2718 ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant les seuils de la rubrique 1434 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-99 du 12 février 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAFETY KLEEN visant à fixer le montant des garanties financières ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site d'ENNERY ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 avril 2011 demandant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le mémoire de l'exploitant du 22 juin 2012 proposant des mesures compensatoires aux impacts potentiels de ses activités sur l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 mai 2016 complété par le courriel du 24 août 2017 suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 instaurant les rubriques 4*** relatives à la classification des substances et mélanges dangereux ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 janvier 2018 ;

Considérant que les installations fonctionnent au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que les installations relèvent du régime de l'autorisation du fait d'un changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aucune prescription technique ne régleme les installations ;

Considérant que l'absence de prescription est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires pour limiter les risques et nuisances liés à ses activités ;

Considérant que les mesures prévues dans le cadre de ces prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAFETY KLEEN, dont le siège social est situé 65, avenue Jean Mermoz à LA COURNEUVE (93126), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 9 rue Louis Blériot, ZI Les Jonquières, à ARGANCY (57640).

Article 1.2 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 2 - Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.</p>	A	<p>42 t dont</p> <p>Solvants usagés : 28 t</p> <p>Diluants usagés : 4 t</p> <p>Lessiviels usagés : 10 t</p>

Chapitre 3 – Exploitation - Entretien

Article 3.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

Article 3.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être à un usage secondaire ou exceptionnel.

Une clôture est mise en place autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Article 3.3 – Vérifications des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000.

Article 3.4 – Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

Pour les produits dangereux :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;

Pour les déchets dangereux :

- les fiches d'identification des déchets.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.5 – Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

Chapitre 4 – Déchets

Article 4.1 – Aires de réception et d'entreposage

Les produits usagés en bidons et en fûts sont stockés sur rétention sur des aires spécifiques imperméabilisées.

Les opérations de chargement/déchargement des camions sont réalisées sur une aire imperméabilisée équipée de rétention.

Article 4.2 – Quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Code déchets	Quantité (en tonnes)
Solvants usagés	20 01 13*	28
Diluants usagés	20 01 13*	4
Lessiviels usagés	12 03 01*	10

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement dans des installations autorisées à les recevoir. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

Chapitre 5 – Eau

Article 5.1 – Réseau de collecte

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;

- les eaux usées (eaux sanitaires) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et les effluents pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

Les eaux pluviales de toiture sont raccordées au réseau de collecte d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales de voirie sont canalisées et rejoignent le réseau de collecte d'eaux pluviales de la zone d'activités après traitement par un déboureur-déshuileur. Celui-ci est entretenu régulièrement et, au minimum, une fois par an.

Les boues issues de cette installation de traitement sont traitées conformément aux dispositions de gestion des déchets.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Un dispositif permettant d'obturer et de confiner les eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un déversement accidentel, et les eaux d'incendie est installé en sortie de site. Ce dispositif est accessible en permanence et fait l'objet de vérifications périodiques.

Article 5.2 - Gestion des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration suivantes pour les eaux pluviales du site :

Paramètres	Concentration maximale sur prélèvement 24h (mg/l)
pH	5,5 -8,5
Température	< 30° C
Hydrocarbures totaux	5
MES	100
DCO	300
DBO5	100

Une mesure de la concentration des polluants est effectuée conformément aux normes en vigueur une fois par an.

Article 5.3 - Gestion des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et du respect des normes de rejet en vigueur.

Chapitre 6 – Prévention des risques et des pollutions accidentelles

Article 6.1 – Rétentions

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement. Les aires de conditionnement des fûts sont équipées de regard étanche permettant la vidange des éventuelles égouttures.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les effluents récupérés en cas d'accident sont éliminés vers des filières de traitement appropriées.

Article 6.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques éventuels.

Article 6.3 - Détection incendie

Un dispositif de détection incendie relié à une centrale de report d'alarme est installé dans le local de stockage des produits inflammables Il est entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 6.4 - Moyens d'intervention

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé implanté de telle sorte que tout point de stockage des produits dangereux et inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte interne contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'Inspection des Installation classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 6.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'interdiction de fumer sur le site ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation en zones ATEX ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 9 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Argancy et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Argancy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAFETY KLEEN.

Fait à Metz, le 20 FEV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON